

locataire, qui n'a pas le droit de sous-louer, se trouve dans la position d'un tiers qui consent à ce que ses meubles garnissent la maison, et est, par conséquent, quant à ses meubles qui ont garni la maison du locateur principal, sujet au privilège de ce dernier.

Paul Dupuis, locataire de N. Dupré, prit au mois de décembre 1887, une saisie-gagerie contre Madame Dupras, sa sous-locataire, pour cinq mois de loyer, savoir, \$45.00 jusqu'au premier mai 1888. Celle-ci plaida qu'ayant loué au mois, elle avait le droit de mettre fin au bail en donnant un mois d'avis, mais que n'ayant pas donné cet avis, elle offrirait de payer un mois d'avance, et elle déposa \$9.00. Cette offre fut acceptée par le demandeur Dupuis.

Dupré, le locateur principal, prit de son côté une saisie-gagerie contre Dupuis, alléguant qu'il avait dégarni la maison louée, pour tout le loyer jusqu'au premier mai 1888, savoir, pour \$66.00. Dupuis ne contesta pas cette action.

Madame Dupras fit une intervention alléguant que ses meubles avaient été saisis par Dupré, alors qu'elle avait réglé avec Dupuis, son locateur, et qu'elle ne lui devait rien. Le demandeur a contesté cette intervention alléguant que dans son bail à Dupuis il y avait une clause qui lui défendait de sous-louer, et que c'est en violation de cette clause que Madame Dupras avait sous-louée de Dupuis.

L'intervention fut renvoyée avec dépens par le jugement suivant:—

“ La Cour, etc....

“ Attendu (*faits de la cause*).

“ Attendu que par cette sous-location, au mépris de la prohibition du premier bail, la dite Dame Dupras s'est trouvée dans la position d'un tiers qui consent à ce que ses meubles garnissent une maison qui est sous bail, et que par suite elle a soumis ses dits meubles et effets au privilège du propriétaire Dupré pour tout le loyer échu et à échoir;

“ Attendu en conséquence que la saisie-gagerie par droit de suite de Dupré est fondée et que la dite Dame Dupras ne peut en obtenir main levée;

“ Considérant en outre que les conventions spéciales qui ont pu intervenir entre Dupuis

et Madame Dupras ne peuvent affecter le droit de Dupré et que les offres de la dite Dame Dupras sont insuffisantes quant à lui;

“ Considérant néanmoins quant à la demande de Dupuis contre la dite Dupras que ces offres ont été acceptées comme suffisantes;

“ L'intervention est renvoyée; la saisie-gagerie par droit de suite est maintenue et déclarée bonne et valable sur les effets saisis sauf ceux sur lesquels il a été produit désistement, le défendeur Dupuis est condamné à payer la somme de \$22.00, avec dépens contre lui comme dans une action par défaut, et dépens contre l'intervenante sur son intervention et la contestation d'icelle.”

Ouimet, Cornellier & Emard, avocats du demandeur.

J. A. Hébert, avocat du défendeur.

St-Pierre, Globensky & Poirier, avocats de l'intervenante.

(J. J. B.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 29 mai 1888.

Coram GILL, J.

GIRARD V. PARENT.

Procédure—Interrogatoires sur faits et articles.

JUGÉ:—*Que des interrogatoires sur faits et articles ne peuvent être déclarés pro confessis contre la partie en défaut de répondre, s'il n'appert point par le rapport de l'huissier qu'une copie des interrogatoires ait été aussi signifiée.*

20. *Que les frais de l'ordre et de sa signification n'entreront pas en taxe contre la partie assignée, quelque soit l'issue du procès.*

Le demandeur assigna le défendeur sur faits et articles et celui-ci ne comparut pas. A l'audition, le défendeur, par ses procureurs, s'objecta à ce que jugement fût rendu contre lui, prétendant que la Cour n'avait pas la preuve que les interrogatoires eussent été signifiés, l'huissier disant dans son rapport: “ J'ai signifié une vraie copie du présent original d'ordre sur faits et articles en parlant, etc., etc.”

La Cour après avoir délibéré maintint la prétention du défendeur dans les termes suivants;